

Statuts de l'Uriopss Auvergne-Rhône-Alpes

Les statuts de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés non lucratifs Sanitaires et Sociaux (Uriopss) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) refondés pour la fusion des deux Uriopss précédentes sont présentés comme suit :

TITRE I - Composition et Objet

Article 1 - Identité et siège

Il est formé entre les associations privées, fondations reconnues d'utilité publique, mutuelles et tout autre organisme privé à but non lucratif, situés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, ayant pour objet l'action dans le secteur sanitaire, social et médico-social auprès de personnes exclues ou en situation de précarité, de personnes malades, handicapées, âgées, d'enfants et d'adolescents en difficulté, ou encore auprès des familles, qui adhèrent aux présents statuts, une Association dénommée :

« Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés non lucratifs Sanitaires et Sociaux
Auvergne-Rhône-Alpes (Uriopss ARA) ».

L'Uriopss ARA est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle n'a aucun caractère politique ou confessionnel. Sa durée est illimitée.

Le siège de l'Uriopss ARA est établi au jour du dépôt de ces présents statuts au 259 rue de Créqui 69003 LYON. Il pourra être transféré en tout autre lieu, dans les limites de son territoire d'intervention, par simple décision du Conseil d'Administration.

L'Uriopss Auvergne-Rhône-Alpes développe ses actions au sein du réseau Uniopss – Uriopss auquel elle appartient dans le respect de la charte nationale Uniopss-Uriopss.

Article 2 - Objet

L'Uriopss Auvergne-Rhône-Alpes a pour objet :

- 1) De développer les solidarités et de veiller, notamment, aux intérêts des personnes fragiles et vulnérables dans la construction des politiques.
- 2) De promouvoir la vie associative et de regrouper l'ensemble des organismes privés à but non lucratif sanitaires, sociaux et médico-sociaux qui se reconnaissent dans le projet de l'Uriopss ARA, la charte du réseau national et le projet de l'Uniopss.
- 3) D'assurer une réflexion permanente sur les politiques conduites et une réflexion prospective sur les besoins sociaux.
- 4) De faciliter le regroupement et la coopération de ces organismes et de constituer un terrain de rencontre, de réflexion, d'expérimentation, de recherche et de prospective.

- 5) De représenter collectivement les adhérents auprès des pouvoirs publics et des organismes de toute nature et de défendre leurs intérêts communs. D'assurer leur participation et leur contribution à l'élaboration et à l'exécution des politiques publiques et sociales, et des programmes et plans d'équipement sanitaire, social et médico-social.
- 6) De former, d'informer et de conseiller les adhérents dans la conduite de leurs projets et dans tous les domaines concernant leurs activités sur les plans législatif et réglementaire en mettant à leur disposition un plateau de services techniques et de documentation susceptible de les aider notamment en matière juridique et comptable.
- 7) De valoriser les adhérents sur leur raison d'être, leur utilité sociale et leurs valeurs dans la vie de la nation et de favoriser leur création quand le besoin s'en fait sentir.
- 8) De favoriser la connaissance collective des actions des organismes privées non lucratifs sanitaires et sociaux auprès des opinions publiques.

Article 3 – Composition

L'Association est composée de diverses catégories de membres actifs, de représentants en région des adhérents nationaux à l'Uniopss, de personnes qualifiées et de représentants en région des adhérents nationaux et, d'un représentant du personnel de l'Association.

- a) Les membres actifs** sont des adhérents personnes morales qui s'acquittent d'une cotisation, selon les règles définies dans le règlement intérieur. Ils ont voix délibérative aux Assemblées Générales. Ils bénéficient des services qui leur sont offerts aux conditions réservées à ses membres.

Les personnes morales possèdent une voix, à laquelle s'ajoute un nombre de voix au prorata du montant du chiffre d'affaires et du nombre établissements et des services qui en dépendent. Le nombre total de voix par personne morale est plafonné à 11 voix.

Les modalités de calcul sont déterminées par les dispositions du règlement intérieur prévu à l'article 25.

- b) Les représentants en région des adhérents nationaux à l'Uniopss** ont une voix délibérative par personne morale au sein de l'Assemblée Générale. Ils composent la conférence régionale des adhérents nationaux à l'Uniopss. Ils désignent en leur sein quatre représentants au Conseil d'Administration avec voix délibérative, conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts de l'Uniopss. A ce titre, les représentants en région des adhérents nationaux à l'Uniopss s'acquittent d'une cotisation selon des modalités définies dans le règlement intérieur. La composition de cette conférence et ses modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

- c) Les personnes qualifiées** : quatre personnes qualifiées sont nommées par le Conseil d'Administration et agréées par l'Assemblée générale. Elles ont chacune une voix délibérative au sein de l'Assemblée Générale. Elles s'acquittent d'une cotisation selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

- d) **Le représentant des salariés** est dispensé de cotisation et est convoqué aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration auxquels il participe sans voix délibérative.
- e) **Les membres d'honneur** sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation et sont invités aux Assemblées Générales auxquelles ils participent sans voix délibérative.

Article 4 - Admission des membres

L'admission d'un membre comporte de plein droit pour celui-ci l'adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur ainsi qu'au projet de l'Association et à la charte du réseau national Uniopss-Uriopss.

L'agrément du Conseil d'Administration est nécessaire pour toute adhésion à l'Association. Le Conseil statue à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés, sans avoir à justifier de sa décision, quelle qu'elle soit.

Le membre qui demande son admission doit avoir rempli un bulletin d'adhésion mentionnant son identité et précisant l'identité de son représentant pour les personnes morales.

Article 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd en cas de décès, en cas de radiation prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, en cas de démission adressée par écrit au Président pour les personnes physiques, ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit de la personne morale, ce qui invalide son représentant, ainsi qu'en cas de non paiement de la cotisation.

Le membre, dont la radiation est envisagée, en est averti par courrier motivé du Président et peut être entendu par le Bureau.

La décision de radiation prononcée par le Conseil d'Administration est exécutoire immédiatement.

Les membres qui demandent leur radiation de l'Association doivent le signifier par écrit au plus tard au 30 septembre pour l'année suivante. La cotisation de l'année en cours au moment de la demande de radiation est due.

TITRE II - Conseil d'Administration

Article 6 - Composition

Le Conseil d'Administration est composé d'administrateurs élus parmi les membres des divers collèges représentant les divers secteurs d'activités sanitaires, sociales et médico-sociales, ainsi que les territoires et les représentants des adhérents nationaux en région. Il est aussi composé des personnalités qualifiées, désignées par le Conseil d'Administration et agréées par l'assemblée générale pour leurs compétences particulières et d'un représentant du personnel. Le nombre total des membres ne peut dépasser 34 administrateurs. Il sera recherché la parité femmes-hommes dans la composition du Conseil d'Administration.

La répartition des sièges est déterminée comme suit :

- 1 Collège activités : santé, lutte contre les exclusions, handicap, personnes âgées, enfance et famille, et transversal => 2 représentants par activité, soit 12 administrateurs.
- 1 Collège territoires => 1 représentant par territoire, soit 13 administrateurs (Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Loire, Haute-Savoie et Métropole de Lyon).

- 1 Collège représentants des adhérents nationaux => 4 administrateurs

- 1 Collège personnes qualifiées => 4 administrateurs.

- 1 représentant des salariés de l'Uriopss

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement des administrateurs par cooptation jusqu'à expiration du mandat de l'administrateur remplacé.

Article 7 - Durée du mandat

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est d'une durée de quatre ans renouvelable. Les administrateurs sont renouvelés par moitié tous les deux ans. Les modalités du premier renouvellement sont fixées par le Règlement intérieur. Est considéré comme démissionnaire tout administrateur qui a été absent, sans motif, des réunions du Conseil d'Administration pendant trois réunions consécutives.

Article 8 - Attributions

Le Conseil d'Administration est investi d'une compétence générale pour prendre, dans le cadre du fonctionnement de l'Association, toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées par les présents statuts à d'autres organes.

Émanation de toutes les catégories de membres de l'Association, le Conseil d'Administration oriente la politique de l'Association dans le cadre de ses objectifs.

- Il procède tous les deux ans en son sein à l'élection du Bureau.
- Il propose à l'Assemblée Générale les personnes qualifiées siégeant au Conseil d'Administration.
- Il décide de la réunion de la Conférence régionale des adhérents nationaux.
- Il nomme le directeur qui est chargé de l'administration courante de l'Association sous l'autorité du Président.
- Il est seul compétent pour décider la création ou l'arrêt d'activités ou services dans la limite de l'objet de l'Association.
- Il est seul compétent pour autoriser les emprunts et toutes les opérations portant sur les immeubles, ainsi que sur les investissements dont le montant dépasse la compétence du Bureau.
- Il examine et approuve le budget et détermine annuellement les tarifs des prestations.
- Il propose et soumet au vote de l'Assemblée Générale le taux d'augmentation des cotisations des membres.

- Il prend toutes décisions d'ester en justice et est tenu informé des démarches en défense.
- Il inscrit son action dans le respect du guide d'évolution des bonnes pratiques de gouvernance prévu à l'article 3 de la loi relative à l'Economie Sociale et Solidaire 2014-856 du 31 juillet 2014.

Article 9 - Réunions et convocation

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au moins trois fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige sur la demande du Président ou de la moitié de ses membres.

La présence ou représentation de la moitié de ses membres en exercice est nécessaire pour la validité de ses décisions.

Chaque membre du Conseil d'Administration, à l'exception du représentant du personnel, a une voix délibérative et peut recevoir au maximum un pouvoir

En cas d'absence de quorum, le Conseil d'Administration délibère lors d'une nouvelle réunion dans le mois suivant quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est rédigé un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le directeur est invité par le Président au Conseil d'Administration. Le Président de l'Association peut aussi sur demande du Bureau inviter toute autre personne jugée utile selon l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Article 10 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit tous les deux ans parmi ses membres, un Bureau comprenant au maximum 9 personnes, dont un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire et un Trésorier.

Article 11 - Attributions du Bureau

- Le Bureau assure sous le contrôle du Conseil d'Administration la gestion courante de l'Association.
- Il décide des travaux de réparation ou d'amélioration à effectuer dans les immeubles, les acquisitions d'objets mobiliers importants, et d'une façon générale toutes les dépenses importantes dans la limite du plafond prévu dans le règlement intérieur. Au-delà de ce plafond la décision est renvoyée au Conseil d'Administration.

Le Bureau peut à la demande du Conseil d'Administration, ou de sa propre initiative, constituer des commissions techniques ou d'études, composées de personnes compétentes même extérieures à l'Association.

Les analyses et conclusions de ces commissions ne peuvent être considérées comme la position de l'Association avant que le Conseil d'Administration n'en décide.

Le Bureau se réunit en principe une fois par mois sur convocation du Président.

Article 12 - Attributions du Président

Le Président est chargé de pourvoir à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et dans toutes les relations extérieures. Il est le représentant légal de l'employeur.

Il est habilité à représenter l'Association en défense et à ester en justice suite à une délibération du Conseil d'Administration.

Il est habilité à prendre dans l'intervalle des réunions de Bureau toutes les décisions urgentes qui ne sont pas expressément réservées par les présents statuts aux organes de l'Association.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé de plein droit par le premier Vice-président dans l'ensemble de ses attributions.

Il peut aussi, pour une mission précise, déléguer ponctuellement un membre du Conseil d'Administration ou le Directeur de l'Association.

Article 13 - Attributions du Trésorier et du Secrétaire

Le Trésorier est garant de la gestion du patrimoine de l'Uriopss et de la tenue de la comptabilité. Il s'assure de l'exécution des engagements pris. Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire est chargé de rédiger les procès-verbaux de délibération et de fonctionnement de l'Uriopss.

Article 14 - Fonctions bénévoles

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les rétributions extérieures reçues au titre du mandat de Président ou d'administrateur sont reversées intégralement à l'Association.

Les remboursements de frais engagés au titre de ces mandats sont possibles sur justifications et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

TITRE III - Assemblée Générale

Article 15 - Composition et droit de vote

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation qui disposent chacun de 1 à 11 voix selon les conditions de l'article 3 des présents statuts.

Le Président d'une association ou d'un organisme, membre actif, est de droit le représentant de cette association ou de l'organisme à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un membre bénévole ou salarié de son association ou organisme, ou donner pouvoir à un autre membre votant à l'Assemblée Générale.

Toutefois, aucun membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs et totaliser plus de 44 voix.

Les élections au Conseil d'Administration des administrateurs émanant des membres actifs et des quatre administrateurs émanant des adhérents nationaux sont organisées par correspondance en amont de l'Assemblée Générale selon les modalités définies par le règlement intérieur tel que prévu à l'article 25.

Article 16 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois chaque année sur convocation du Président.

La convocation est adressée, par tous moyens garantissant une date certaine, vingt jours au moins à l'avance et doit indiquer l'ordre du jour de l'Assemblée déterminé par le Conseil d'Administration.

Cette convocation est de droit chaque fois qu'elle est demandée par le Conseil d'Administration ou par un tiers au moins des membres.

L'Assemblée Générale ordinaire est présidée par le Président, ou à défaut par un des Vice-présidents ou par un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si au moins le quart des membres ayant voix délibérative est présent ou représenté.

Chaque membre ne peut valablement détenir que trois pouvoirs au maximum.

L'Assemblée Générale ordinaire se prononce sur l'approbation du rapport global de gestion, présenté par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, et sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale vote le taux d'augmentation des cotisations de l'année suivante.

L'Assemblée Générale entérine également les résultats des élections au Conseil d'Administration des membres actifs et des représentants des adhérents nationaux organisées par correspondance et agréée les personnalités qualifiées nommées par le Conseil d'Administration.

Celle-ci délibère sur toute autre question mise à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le scrutin à bulletin secret peut être réalisé à la demande d'un seul membre actif présent.

Article 17 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit sur convocation du Président.

La convocation est adressée, par tous moyens garantissant une date certaine, vingt jours au moins à l'avance et doit indiquer l'ordre du jour de l'Assemblée déterminé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts,
- décider sa fusion avec toute Association partageant des objectifs similaires,
- décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés.

Chaque membre ne peut valablement détenir que trois pouvoirs au maximum.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de deux semaines. Par dérogation aux dispositions communes, la convocation des membres a lieu au moins huit jours avant la date fixée pour cette deuxième Assemblée.

Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Le scrutin à bulletin secret peut être réalisé à la demande d'un seul membre actif présent.

Article 18 - Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des réunions de l'Assemblée Générale.

TITRE IV - Organisation financière

Article 19 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent notamment, sous réserve de l'application de la législation en vigueur :

- 1) les cotisations versées par ses membres actifs, dont les montants ou les principes selon chaque catégorie de membres et les modalités de révision sont fixés par l'Assemblée Générale,

- 2) le produit des ventes et la rétribution pour les prestations de services rendues, les abonnements à ses publications, et l'organisation de journées d'études,
- 3) les subventions, libéralités, souscriptions, participations ou concours des collectivités ou établissements publics ou privés, ainsi que des particuliers,
- 4) les ressources exceptionnelles notamment les emprunts,
- 5) les revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Pour certaines opérations comme les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation, emprunts, dons et legs, une délibération du Conseil d'Administration devra être prise par deux tiers au moins des membres présents ou représentés et être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 20 - Cotisations

Chaque membre actif de l'Association doit payer une cotisation annuelle pour pouvoir bénéficier de ses services (représentation, animation sectorielle et accès aux différents services). Les modalités de calcul de la cotisation sont proposées par le Conseil d'Administration et précisées dans le règlement intérieur.

Article 21 - Commissaire aux comptes

Le Conseil d'Administration nomme un Commissaire aux Comptes agréé, chargé de vérifier l'exactitude et la sincérité des comptes et de la gestion. Il devra alors rendre un rapport écrit et détaillé qui sera validé par l'Assemblée Générale.

La fonction de Commissaire aux Comptes est incompatible avec la qualité d'adhérent.

Article 22 - Fonds de réserve

L'Association pourra constituer un fonds de réserve à l'aide de l'excédent de ses recettes sur ses dépenses annuelles. Le Conseil d'Administration déterminera l'emploi de ces fonds.

Titre V - Modification des statuts et dissolution

Article 23 - Modification des statuts

La proposition de modification des statuts adoptée par le Conseil d'Administration est soumise à l'agrément de l'Uniopss conformément à ses statuts et à la charte du réseau avant d'être soumise à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Uriopss.

L'Assemblée, convoquée conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts, ne délibère valablement que si les membres présents, représentés ou exprimés totalisent plus de la moitié des voix des membres de l'Uriopss.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans un délai minimum de deux semaines et délibère valablement quel que soit le nombre de voix portées par les membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, représentés ou exprimées.

Article 24 - Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée pour se prononcer sur la dissolution de l'Association, ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés totalisent plus de la moitié des votants.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai minimum de deux semaines et délibère valablement quel que soit le nombre de votants présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires ou liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Le Conseil d'Administration décide la dévolution du solde actif de l'Association à une autre Association à but non lucratif, en conformité de la législation qui sera en vigueur lors de la dissolution.

Les fonds, biens, meubles et immeubles occupés ou détenus par l'Association à titre de mandataire, affectataire ou autres, feront retour à qui de droit.

Les apports seront restitués à leurs auteurs.

Titre VI - Règlement intérieur et période transitoire

Article 25 - Règlement intérieur

Un Règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Il fixera les modalités d'application des présents statuts. Il pourra être modifié par simple délibération du Conseil d'Administration.

Il devra être agréé par l'Uniopss conformément à ses statuts.

Article 26 - Période transitoire

Les précédentes dispositions s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2018 suite à l'Assemblée Générale extraordinaire du 1^{er} décembre 2017.

Les mandats qui expirent avec l'approbation de ces nouveaux statuts seront prorogés jusqu'aux prochaines élections organisées lors de la première Assemblée Générale et au plus tard en avril 2018.

Les présents statuts ont été établis à LYON, le ... à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, en deux exemplaires originaux, dont l'un pour la Préfecture.

Le Président
M. ...

Le Secrétaire
M. ...